

procédures en expropriation en ce qui concerne la rue Hutchison, s'est décidée à poursuivre la Ville pour la valeur de son terrain, et pour forcer l'enregistrement de cette rue sur le registre à cet effet.

Nous avons préparé un plaidoyer à cette action, et comme il nous est impossible d'accepter l'arrangement proposé par la lettre de M. Moncel, comme représentant de la succession Masson, nous laisserons le litige suivre son cours devant les tribunaux jusqu'à nouvel ordre.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les Avocats de la Cité).*

Licences aux Bouchers Israélites

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 14 avril 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Marchés.

Messieurs,

Il appert de l'extrait des minutes de l'assemblée de la Commission des Marchés, tenue le 8 avril courant, que deux requêtes furent soumises à votre Commission: l'une de la part des officiers des congrégations hébraïques dites "United Orthodox Congregations of Montreal," demandant qu'aucune licence ne soit accordée à un boucher juif, ou que l'usage d'aucun étal dans un des marchés ne lui soit accordé s'il n'a un certificat de leur Bureau, endossé par le rabbin en chef de Montréal qui, actuellement, est Simon Glazer; l'autre, d'un certain nombre d'autres congrégations hébraïques ne faisant pas partie de celles dites "United Orthodox Congregations of Montreal," protestant contre l'injustice qui serait commise par la Cité de Montréal à l'endroit du très grand nombre des bouchers juifs, s'il était fait droit à la requête des congrégations orthodoxes unies de Montréal.

Avant de décider du mérite des deux requêtes ci-dessus, votre Commission a bien voulu soumettre à notre Département les questions légales suivantes, contenues dans la lettre de M. A. LeBlanc, secrétaire de la Commission des Marchés, en date du 10 du courant.

Nous avons donc l'honneur de répondre à ces diverses questions de la manière suivante:

Première question

"La Ville peut-elle refuser d'accorder à un hébreu une licence d'étal privé de boucher, s'il ne produit un certificat endossé par le rabbin en chef des congrégations dites "United Orthodox Congregations of Montreal?"

Réponse

D'après le règlement No 296, tel qu'amendé par le règlement No 302, les licences d'étaux privés sont accordées par le trésorier de la Cité sur production d'un certificat signé par le surintendant des Marchés, attestant que les endroits où l'on se propose d'ouvrir et de tenir ces étaux sont convenables pour cette fin. Ainsi rien, dans ces règlements, ne justifierait le trésorier d'imposer aux requérant licence des conditions autres que celles mentionnées dans ces règlements.

En conséquence, nous répondons dans la négative à la première question.

Deuxième question

"La Cité peut-elle refuser d'accorder à un hébreu la location d'un étal dans un marché public s'il ne produit un certificat du Bureau des congrégations hébraïques dites: "United Orthodox Congregations of Montreal," countersigné par le rabbin en chef de ces congrégations?"

Réponse

En ce qui concerne la location d'un étal dans un marché aux viandes et aux provisions, il n'y a rien dans les règlements qui permettrait à la Commission des Marchés de refuser un bail à un hébreu, s'il ne produit le certificat en question.

the expropriation proceedings, concerning Hutchison street, has decided to prosecute the City for the value of its land, and to compel the registration of said street on the street register.

We have prepared a plea to this action, and as it is impossible for us to accept the agreement, offered in Mr. Moncel's letter, as the representative of the Masson estate, we shall allow the litigation to follow its course, before the Court, until further orders.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney,
(For the City attorneys).*

Licenses for Jewish Butchers.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, April 14th 1908.

To the Chairman and Members of the Market Committee.

Gentlemen,

An extract from the minutes of a meeting of the Market Committee, held the 8th of April instant, shows that two petitions were submitted to your Committee: one from officers of Jewish congregations called "United Orthodox Congregations of Montreal," asking that no license be granted to any Jewish butcher, nor the use of stalls in any of the markets unless the applicant shows a certificate from their board, endorsed by the chief Rabbini of Montreal, Mr. Simon Glazer; the other petition is from a certain number of Jewish congregations who do not belong to the United Orthodox Congregations of Montreal, protesting against the injustice which would be committed by the City of Montreal towards a very large number of Jewish butchers, if the petitions made by the United Orthodox Congregations of Montreal was granted.

Before deciding on the merits of both petitions, your Committee submitted to our Department the following legal questions, contained in a letter from Mr. A. LeBlanc, secretary of the Market Committee, dated the 10th inst.

We beg to answer to the various questions as follows:

First Question.

Can the City refuse a license for a private butcher's stall to a Jew, if he does not file a certificate endorsed by the chief-Rabbini of the United Orthodox Congregations of Montreal?

Answer

According to by-law 296, as amended by by-law No 302, private stall licenses are granted by the City treasurer, on the filing of a certificate signed by the Market superintendent, stating that the places where the stalls are intended to be opened are suitable for such purpose. Thus, nothing in said by-laws could justify the treasurer to impose upon applicants for a license other conditions than those mentioned in said by-laws.

Therefore we answer in the negative to the first question.

Second Question.

Can the City refuse to a Jew the rental of a stall in a public market if he does not file a certificate from the board of the Jewish congregations named: "United Orthodox Congregations of Montreal," countersigned by the chief-Rabbini of said congregations?

Answer.

As regards the renting of a stall in the meat and provision market, there is nothing in the by-laws which would allow the Market Committee to refuse a lease to a Jew, should he not file the certificate in question.